



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 mai 2022

[...]

[...]

Objet : plainte concernant l'absence de traduction allemande de la page de « prime achat de vélo » du site de la Région wallonne.

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 6 mai 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant l'absence de traduction allemande de la page « prime achat de vélo » du site de la Région wallonne. À l'exception de quelques mentions en allemand dans le formulaire d'inscription, les conditions d'achat et le formulaire de demande de prime sont en français et aucune traduction allemande n'est proposée.

Dans votre lettre du 18 février 2022, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) En ce qui concerne les formulaires électroniques de demande de prime vélos sur monespace.wallonie.be :

- Le formulaire « demande de prime régionale pour l'achat d'un ou plusieurs vélo(s) de service » allemand est déjà en ligne ;
- Le formulaire « demande de prime régionale pour l'achat d'un vélo en tant que particulier » a été mis en ligne mardi 15 février. La traduction et la mise en ligne de la version allemande de ce formulaire ont été plusieurs fois repoussées en raison d'adaptation successives du formulaire français.

En ce qui concerne les informations sur le Portail de la Wallonie :

La mise en ligne des pages suivantes du Portail de la Wallonie sont donc très rapidement à nouveau disponibles en allemand :

- Obtenir une prime régionale pour l'achat d'un vélo en tant que particulier (wallonie.be)
- Obtenir une prime régionale pour l'achat d'un ou plusieurs vélo (s) de service (wallonie.be) (...).

*

*

*

Le SPW Mobilité et Infrastructures est un service du Gouvernement de la Région wallonne.

En ce qui concerne les formulaires électroniques de demande de prime vélos sur monespace.wallonie.be :

Un formulaire électronique est considéré comme un formulaire au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 41, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), les services de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande utilisent, pour les formulaires destinés au public, la langue ou les langues imposées à ce sujet aux services locaux de leur circonscription.

L'article 11, § 2 des LLC dispose que les services locaux établis dans les communes de la région de langue allemande rédigent les formulaires destinés au public en allemand et en français.

Le formulaire aurait donc dû être rédigé en allemand et en français.

La plainte est, dès lors, reconnue comme recevable et fondée.

En ce qui concerne les informations sur le Portail de la Wallonie :

La mise en ligne d'informations sur le Portail de la Wallonie est une communication au public au sens des LLC si c'est « un document émanant des services de l'exécutif de la communauté et de la région, qui doit légalement, être porté à la connaissance du public »¹.

Un avis de la CPCL (n°17.003 du 20 juin 1985) fait jurisprudence. Il énonce qu'il faut distinguer « d'une part, les documents devant être portés à la connaissance du public en application de dispositions légales – ce qui les place au niveau des avis et communications au sens des LLC, et d'autre part, les documents ne devant pas être obligatoirement portés à la connaissance du public – documents considérés comme des renseignements ou comme des exposés relatifs à une politique et pouvant donner lieu à des rapports avec des particuliers au cas où ils sont adressés directement au public ».

Cette distinction s'est justifiée par le fait que l'application simple des LLC reviendrait à établir un « bilinguisme généralisé, ce qui n'est nullement à concilier avec l'intention du législateur »².

¹ Avis n°17.003 du 20 juin 1985

² Avis n°17.003 du 20 juin 1985.

En l'espèce, la mise en ligne d'informations sur le Portail de la Wallonie est une communication au public au sens des LLC car c'est « un document émanant d'un service de l'exécutif de la de la région wallonne, qui doit légalement, être porté à la connaissance du public»³.

En espèce, cette information met en application l'Arrêté du Gouvernement wallon (26/11/2020) « fixant les modalités d'octroi d'une subvention à toute personne physique pour l'achat d'un vélo».

Conformément à l'article 41 LORI, les services de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande utilisent, pour les communications destinées au public, la langue ou les langues imposées à ce sujet aux services locaux de leur circonscription.

L'article 11, § 2 des LLC dispose que les services locaux établis dans les communes de la région de langue allemande rédigent les communications destinées au public en allemand et en français.

Les informations mises en lignes sur le Portail de la Wallonie auraient dû être rédigées en français et en allemand.

La plainte est, dès lors, reconnue comme recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'administration met tout en œuvre pour que la traduction allemande soit bientôt disponible.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

³ Avis n°17.003 du 20 juin 1985